



Régie intermunicipale de la Gare de Sorel  
191, rue du Roi, Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N7  
Tél. : (450) 743-4411 Téléc. : (450) 743-2016

---

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DE LA GARE DE SOREL

R È G L E M E N T No: 2011-11-15.10

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT  
DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

- 0.1 ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;
- 0.2 ATTENDU l'article 468.26 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*, qui rend applicables aux régies les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui concernent la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses;
- 0.3 ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement des membres du conseil d'administration;
- 0.4 ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil d'administration tenue le 18 octobre 2011;

PROPOSÉ PAR: Monsieur François Gamache

APPUYÉ PAR: Monsieur Réjean Dauplaise

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule (les paragraphes 0.1 à 0.4 inclusivement) fait partie intégrante du présent règlement.
2. La rémunération suivante est versée aux membres du conseil d'administration:
  - 1° 300 \$ à tous les membres de la Régie par présence à une assemblée du conseil d'administration;
  - 2° 1 500 \$ par année au président de la Régie.

3. La rémunération prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 est fixée en fonction de la présence du membre à toute assemblée ordinaire ou extraordinaire de la Régie. En cas d'absence d'un membre à une assemblée, cette rémunération est versée au membre substitut qui le remplace et qui est présent à l'assemblée.

4. En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, est accordée à tout membre du conseil d'administration jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par cette loi.

L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil d'administration ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

5. La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités que le conseil d'administration détermine par résolution.

6. À compter de l'exercice financier 2012, la rémunération prévue par le présent règlement est indexée comme suit :

Le montant applicable pour un exercice financier, désigné «l'exercice visé», est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux:

1<sup>o</sup> on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2<sup>o</sup> on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

---

Martin Damphousse,  
président

---

Jean Demers,  
secrétaire-trésorier